



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE

Secrétariat Général
Direction des collectivités locales
et des affaires interministérielles
Bureau de l'environnement et du foncier

ARRETE n° *2028* SG/2D/2B/ENV du *20 octobre 2009*
Autorisant la **ROUTIERE GUYANAISE S.A.S.** à exploiter une carrière de
LATERITE, dénommée « *Carrière BE 42* », au lieu dit « Galion », sur le territoire
de la commune de **MONTSINERY-TONNEGRANDE**.

Le Préfet de la région Guyane,
Préfet de la Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et, notamment, son livre V ;

Vu le Code Minier et le décret 81-1776 du 23 février 1981 fixant les modalités d'application en Guadeloupe, Guyane, Martinique des dispositions de ses titres VI et VI bis en ce qu'elles traitent des carrières ;

Vu la loi n°93.3 du 04 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n°94-484, 94-485, 94-486 du 09 juin 1994 ;

Vu le décret 55-586 du 20 mai 1955 modifié portant réforme du régime des substances minérales dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret n° 93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article 23-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées ;

Vu la demande en date du 21 juillet 2008, reçue en préfecture de Guyane le 12 août 2008, par laquelle la **ROUTIERE GUYANAISE S.A.S.**, dont le siège social est situé à la zone industrielle Pariacabo, 97310 KOUROU, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de latérite dénommée « *Carrière BE 42* », sur une parcelle située au lieu dit « Galion », commune de **MONTSINERY-TONNEGRANDE** ;

Vu les plans, documents et renseignements ainsi que le dossier joint à la demande d'autorisation d'exploiter joints à la demande précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral en date n° 517 SG/2D/2B/ENV du 19 mars 2009 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique du 17 avril au 18 mai 2009 inclus ;

Vu les observations et avis exprimés lors de l'enquête publique ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur daté du 28 mai 2009, transmis en préfecture le 02 juin 2009 ;

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête administrative ;

Le conseil municipal de la commune de MONTSINERY-TONNEGRANDE consulté ;

Le conseil municipal de la commune de ROURA consulté ;

Le pétitionnaire entendu ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 26 août 2009 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites, formation carrières dans sa séance du 30 septembre 2009 ;

Considérant l'emprise et le rythme annuel d'extraction du projet ;

Considérant la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;

Considérant les engagements techniques pris par le demandeur et adaptés aux observations recueillies lors de l'instruction de la demande ;

Considérant les engagements satisfaisants de remise en état figurant à la demande ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou les inconvénients de l'installation ne peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de GUYANE,

ARRETE :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : PORTEE DE L'AUTORISATION

1.1 : Activités autorisées

1.1.1. La **ROUTIERE GUYANAISE S.A.S.** dont le siège social est situé à la zone industrielle Pariacabo, 97310 KOUROU, ci-après désignée par « l'exploitant », est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MONTSINERY-TONNEGRANDE, au lieu dit « Galion », sur une parcelle dont le plan figure en **annexes I.1 et I.2**, l'installation suivante, dénommée « *Carrière BE 42* », visée par la nomenclature des installations classées :

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	A-D ou NC
Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du Code Minier et de l'art. 2 du décret 55-586 du 20.05.1955 portant réforme du régime des substances minérales en Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion	Exploitation à ciel ouvert d'une carrière de latérite sur une superficie totale de 08 ha 76 a 17 ca ,	26 000 t /an Volume maximal à extraire de : 260 000 t	2510-1	A

Le volume maximal autorisé est de **26 000 tonnes par année** civile pour l'extraction (densité retenue pour la conversion en mètre cube de la latérite est de 1.5). Dans le cas où l'exploitant envisagerait de dépasser ce plafond sur une année, il doit **préalablement** en informer le préfet, copie à l'inspection des installations classées (DRIRE), avec tous éléments d'appréciation.

Le volume maximal à extraire autorisé est de **260 000 t** sur la durée totale de l'autorisation.

Le présent arrêté vaut également autorisation au titre des rubriques suivantes de la Loi sur l'Eau (articles L. 214-1 à 6 du Code de l'environnement) :

Désignation	Activité	Rubrique de Classement	Régime
Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zone humides ou de marais.	Superficie totale des zones humides Nord et Sud 0,98 ha	3.3.1.0.	D
Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0.	Débit des bassins de décantation estimé à 8 747 m3/j soit 17.4 % du débit interannuel de la crique Biche.	2.2.1.0	D
Réalisation de réseaux de drainage.	Superficie drainée : 6 ha 11 a 32 ca	3.3.2.0.	NC

1.1.2. Périmètre autorisé à l'exploitation :

L'autorisation d'exploiter porte sur le **PA** (Périmètre Autorisé à l'exploitation) qui représentent une superficie totale de **08 ha 76 a 17 ca** , Il est repéré par les bornes de **A1 à A8**, figurant sur le plan joint qui constitue **l'annexe I.3** au présent arrêté

L'accès au PA se fait depuis la RN2.

A l'intérieur du périmètre autorisé, le périmètre voué à extraction, désigné ci après **PE**, porte sur une partie plus réduite, figurant sur le plan précité.

Commune	Parcelles coordonnées UTM du PA	Superficies dans l'emprise de l'autorisation	Superficies vouées à l'extraction
MONTSIGNERY- TONNEGRANDE Lieu-dit «Galion»	A1: X = 341 335,90 - Y = 527 506,52 A2: X = 341 266,66 - Y = 527 629,97 A3: X = 341 151,47 - Y = 527 653,28 A4: X = 341 044,31 - Y = 527 656,93 A5: X = 340 951,69 - Y = 527 560,64 A6: X = 340 946,50 - Y = 527 477,67 A7: X = 341 036,03 - Y = 527 319,71 A8: X = 341 085,68 - Y = 527 319,57	PA 08ha 76a 17ca	PE 04ha 78a 73ca

1.1.3. Les matériaux extraits sont stockés à l'intérieur du périmètre PA.

1.1.4. La **durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état**, est fixée à **dix (10) ans** pour la carrière, à compter de la signature du présent arrêté.

L'extraction de matériaux commercialisables n'est plus réalisée **au delà de neuf (9) ans et six (6) mois, à compter de la signature du présent arrêté**, sauf intervention avant cette date d'un arrêté de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

1.1.5. L'exploitation autorisée concerne la **latérite**, tous les autres minéraux extraits ou déplacés hors de leur gîte au sein d'un du PA doit rester dans ce périmètre et y être employés pour la remise en état. Elle est réalisée à sec, au moyen d'engins mécaniques et sans utilisation d'explosifs.

L'exploitation est réalisée par abattage à la pelle mécanique.

Elle sera conduite depuis le sommet de la zone d'exploitation culminant à **plus vingt deux (+ 22) mètres NGG**, jusqu'à la côte de **plus huit (+ 08) mètres NGG** et par couches successives d'une hauteur maximale de **deux (2) mètres**. La pente des gradins en cours d'exploitation sera de **1V/1H**.

Un suivi des zones d'exploitation est réalisé périodiquement afin de déterminer les risques éventuels de déstabilisation des terrains, éboulement, écroulement...

L'exploitant transmet, à minima avant la deuxième période quinquennale, un rapport de conclusion sur ces risques.

1.1.6. **La remise en état du site** consiste en un réglage des stériles et terres végétales sur le plancher ultime de la fouille, un nivellement et une fixation des sols par engazonnement.

Elle est **achevée au plus tard neuf (9) ans et six (6) mois, après la signature du présent arrêté**, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

1.1.7. Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les plans de phasage des travaux et de remise en état du site joint en **annexes II**.

1.2 : Activités connexes réglementées

L'exploitant est en outre tenu au respect des prescriptions du présent arrêté qui réglementent les installations et équipements suivants: évacuation des effluents liquides générés ou dérivés du fait de l'exploitation autorisée.

Article 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.2 : Respect des engagements

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

2.3 : Dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code Forestier

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.1; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme. Elle ne vaut pas non plus autorisation de défrichement ni autorisation de voirie.

CHAPITRE II - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Article 3 : INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, **avant le début de l'exploitation**, de mettre en place sur la voie d'accès au PA un panneau solidement ancré indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté (voir également l'article 13).

Article 4 : BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation de l'installation visée à l'article 1.1, l'exploitant est tenu de placer :

- 1) Les bornes du PA solidement ancrées matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification, sur le terrain, du périmètre d'autorisation **PA**, tel que figurant sur le plan joint en **annexe I.3**.
- 2) Un piquetage matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'extraction **PE**, tel que figurant sur les plans joints en **annexe I.3**. (voir l'article 14).
- 3) Une borne raccordée au nivellement NGG, solidement amarrée et protégée de la circulation et des chocs qui permet le contrôle des côtes prescrites ci-après.

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 5 : PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Le site ne fera pas l'objet, avant sa mise en exploitation, d'un diagnostic d'archéologie préventive. Cependant, si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques sont toutefois mis au jour, ils

doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie, en application de l'article L.531-14 du Code du Patrimoine, relatif aux découvertes fortuites. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues aux articles L. 544-3 et L. 544-4 du code du Patrimoine.

L'exploitant doit assurer l'accès de la carrière à la direction régional des affaires culturelles, dans des conditions de sécurité suffisantes et lui notifier aux préalable les consignes de sécurité appropriées.

Article 6 : PROTECTION DES EAUX

Avant le début de l'exploitation, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Deux bassins de décantation, destinés à traiter les eaux provenant du PE sont réalisées.

Un ouvrage de répartition, en sortie du système de décantation, permettra de faire varier le débit des eaux se dirigeant vers les trois zones de rejet, visées à l'article 17.3.2.1 et figurant sur l'*annexe I.3*, avant d'atteindre le milieu naturel. Il sera régulièrement réglé et surveillé afin de respecter les proportions de répartition, telles que définies dans le dossier de demande, entre ces trois zones de rejet.

Article 7: ACCÈS

7.1. accès à la voie publique.

Avant le début de l'exploitation, l'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

7.2. accès autres

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert, notamment l'accès aux fronts par les fonds dominants, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent à l'on ne puisse franchir involontairement.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées comme dites ci dessus.

Article 8 : DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Après la réalisation des aménagements prescrits ci avant aux *articles 3 à 6*, l'exploitant adresse au préfet en trois exemplaires, la déclaration du début daté d'exploitation.

CHAPITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 9 : REALISATION DU DEBOISEMENT ET DU DEFRICHAGE

Sans préjudice des dispositions de l'autorisation correspondante, le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 10: DÉCAPAGE

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. Ces terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à **deux (2) mètres** et ne sont soumises à aucun roulage jusqu'à leur réemploi intégral pour la remise en état.

Article 11: EXTRACTION

11.1- Epaisseur d'extraction

L'extraction est autorisée, au droit de la plus grande puissance du gisement, dans le PE, sur une épaisseur maximale de **quatorze (14) mètres** ;

Le plancher ultime de la carrière est fixé à **huit (8) m NGG** (nivellement général de Guyane).

11.2- Méthode d'exploitation

L'exploitation est conduite avec des engins mécaniques, sans emploi d'explosifs et par écrémage superficiel de **deux (2) mètres** de hauteur maximale. La taille des fronts d'une part, respecte les dispositions de l'article 14, d'autre part, crée en tout point une ligne de plus grande pente de ce front inférieure à 1 Vertical / 1 Horizontal. Pour chaque phase d'exploitation, l'extraction se développe sur l'emprise correspondant à chacune d'elles, telle que figurée sur les plans en *annexes I.4 à I.7*.

Article 12 : ETAT FINAL

12.1 – Elimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir.
Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

12.2 – Remise en état

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement (à savoir : la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique) et en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, **la remise en état** du site affecté par l'exploitation doit être **achevée au plus tard neuf (9) ans et six (6) mois après la signature du présent arrêté.**

Conformément, entre autres, aux dispositions de l'étude d'impact et du dossier de demande d'autorisation, la remise en état comporte les principales dispositions suivantes :

- le maintien de la clôture entourant le PA et du portail métallique, localisé à l'entrée de la voie d'accès à la carrière ;
- le maintien des conditions de drainage des eaux superficielles ;
- le comblement des bassins de décantation ;
- l'enlèvement de tous les déchets contenus dans le PA ;
- la suppression des structures de la carrière : aire étanche de ravitaillement, séparateur à hydrocarbures, voies de circulation interne ;
- le régalage des stériles, des terres végétales et des déchets végétaux issus du déboisement sur les planchers ultimes des carrières ;
- la revégétalisation par engazonnement, du carreau du site exploité ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Lors de la remise en état du site, l'exploitant veillera à limiter au maximum le lessivage du sol pour éviter la contamination du milieu aquatique.

CHAPITRE IV - SÉCURITÉ DU PUBLIC

Article 13 : CLÔTURES ET ACCÈS

Durant les heures d'activité, les accès aux chantiers seront contrôlés. En dehors des heures ouvrées, ces accès sont interdits par une barrière. Ce contrôle des accès et l'interdiction précitée sont rappelés par des panneaux d'avertissement solidement ancrés avec celui prescrit à l'*article 3*.

L'exploitant veille régulièrement et en particulier après toute période d'arrêt de l'exploitation, à l'intégrité des clôtures et de la signalétique prescrit au présent arrêté. L'exploitant donne toutes instructions nécessaires au personnel employé dans le PA pour qu'il assure sans hésitation le contrôle des accès cités ci-dessus et reconduise immédiatement tout intrus hors du PA.

Article 14: ELOIGNEMENT DES EXCAVATIONS

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

De plus, les bords du périmètre d'exploitation (PE) de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins **dix (10) mètres** des limites du périmètre de l'autorisation (PA).

CHAPITRE V - PLANS

Article 15: PLANS

L'exploitant fait établir puis mettre à jour par un géomètre expert le « plan des travaux » au **31 décembre de chaque année N** (plus ou moins 1 mois). Ce plan répond aux spécifications listées dans l'**annexe III**.

Ce plan des travaux donne lieu à production de 3 annexes :

- APT1/ inventaire des écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation : sont indiqués les écarts de fait de chacune des surfaces S1, S2 et S3 par rapport à leurs valeurs retenues pour le calcul des garanties financières de la période concernée, (les périodes sont définies à l'*article 22*),
- APT2/ l'exposé des tonnages extraits dans l'année, l'utilisation des matériaux, et toutes informations requises au questionnaire figurant en **annexe IV**,
- APT3/ la dernière valeur datée et publiée dans un ouvrage faisant foi, de l'indice TP 01 (voir l'*article 23*).

Le plan des travaux et ses trois annexes de l'année N sont **transmis** par l'exploitant à l'inspecteur des Installations Classées **avant le 1^{er} mars de l'année (N+1)**.

CHAPITRE VI - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 16 : LIMITATION DES POLLUTIONS

16.1- La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter son impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

16.2- L'ensemble du site et de ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues pour limiter la formation de zones boueuses.

16.3- Propreté de la voie publique :

16.3.1. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

16.3.2. A minima, et pour prévenir les pertes de minéraux lors du transport, l'exploitant doit refuser de charger avec du sable

- tout véhicule sans ridelles ajustées sur le plancher de chargement,
- et tout véhicule à ridelles ne possédant pas une porte arrière ajustée.

16.4- Le chargement des véhicules sortant des périmètres autorisés visés à l'*article 1-1* doit être réalisé dans le respect des limites de Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) et Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) fixées par le Code de la Route.

Article 17 : PRELEVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

17.1- Prévention des pollutions accidentelles

17.1.1. Tout ravitaillement d'engins sur site, est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Ces fluides sont soit rejetés conformément aux dispositions de l'*article 17.3.2.*, Soit récupérés et traités comme des déchets.

La taille de cette aire est suffisante pour recevoir à la fois la moitié de l'engin côté à ravitailler et le véhicule ravitailleur ou le véhicule amenant les fûts et assimilés de carburants et lubrifiants. L'entreposage et l'emploi dans le PA de ces fûts et assimilés n'ont lieu que sur l'aire précitée et sont interdits en dehors des heures ouvrées de l'exploitation.

Le séparateur à hydrocarbures est correctement entretenu et fait l'objet de vidanges et de nettoyages périodiques.

17.1.2. Le ravitaillement des engins du chantier avec tous fluides susceptibles de créer une pollution des sols ou des eaux est opéré soit manuellement, soit au moyen de matériels nécessitant une action continue de l'opérateur.

Le séparateur à hydrocarbures est correctement entretenu et fait l'objet de vidanges et de nettoyages périodiques.

17.1.3. Tout entreposage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque l'entreposage est constitué exclusivement de récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention ne doit pas pouvoir être vidangée par gravité, ni par pompe à fonctionnement automatique.

17.1.4. En cas d'accident, épandage, égouttures, les produits et substances récupérés, souillés ou non, ne peuvent être ni rejetés au milieu naturel ni abandonnés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

17.2- Utilisation de l'eau dans le PA

L'eau utilisée dans le PA provient :

- pour la consommation du personnel employé sur le site, uniquement des livraisons de contenants scellés d'eau potable organisée par l'exploitant ou des apports du personnel,
- pour les besoins sanitaires, de livraisons organisées par l'exploitant.

Toute modification de ces conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées, **avant mise en œuvre**.

17.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

17.3.1 – Les eaux vannes

Les eaux usées provenant d'un usage domestique sont traitées et évacuées conformément à la réglementation sanitaire en vigueur.

Les boues produites par la vidange des WC chimiques devront être collectées et évacuées dans un réseau d'égouts public, après accord du gestionnaire du réseau d'eaux usées et conformément aux dispositions de la décision n° 2005-338-CE du 14 avril 2005.

17.3.2 – Les eaux pluviales et eaux de nettoyage.

17.3.2.1- Les eaux précitées issues du PA sont canalisées et rejetées dans le milieu naturel par trois (3) émissaires, identifiés sur *l'annexe I.2* comme suit :

- Zone rejet 1 : Crique Biche, au Nord du site,
- Zone rejet 2 : X= 341 136.16 – Y= 527 776.26,
- Zone rejet 3 : X= 340 944.28 – Y= 527 706.28,

après avoir subi, en tant que de besoin, un traitement afin de respecter les prescriptions suivantes :

- Le PH est compris entre 5,5 et 8,5,
- Les matières en suspension totale (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l.(normes NF T 90-105),
- La demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90-101),
- Les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90-114),
- La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures.

Un **contrôle des eaux de rejets** sera effectué:

- dans le PA :
 - en sortie de bassin de décantation,
 - en sortie du séparateur d'hydrocarbure ;
- hors du PA :
 - en amont de la carrière, sur la crique Biche,
 - en aval des bassins de décantation,

Aux points indiqués sur le plan en *annexe I.3*. (X = 340 874.86 – Y = 527 590.76 et X = 361 362.57 – Y = 527 565.03).

Ce contrôle des eaux de rejets, sera effectué au moins **deux (2) fois par an**, en saison sèche et en saison des pluies.

Outre les paramètres précédemment cités, seront également contrôlés les paramètres oxygène dissous, SO₄²⁻ (sulfates), température et conductivité, conformément aux normes en vigueur.

Les résultats, accompagnés de commentaire sur les causes d'éventuelles valeurs anormales constatées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, seront portés à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double des ces valeurs limites.

17.3.2.2. Aménagement des points de prélèvements et section de mesure.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

17.3.2.3 Bassins de décantation.

Les bassins de décantation seront régulièrement curés. Un système de fermeture en aval des bassins est mis en place. Les bassins sont équipés d'un déversoir d'orage permettant d'évacuer les effluents en cas d'événement pluvieux exceptionnel tout en ayant traité le premier flot.

Les bassins de décantation sont alimentés de manière telle qu'il n'y a pas de risque de déstabiliser les matières déposées.

Un ouvrage d'admission en tête sera installé afin de casser les vitesses à l'entrée dans les bassins, répartir la charge sur la largeur des bassins et limiter les formations de remous.

17.3.2.4 Fossés de collecte et buses.

Les fossés de collecte et les buses seront régulièrement entretenus (curage, désherbage...).

17.3.2.5. Le milieu récepteur des eaux rejetées est la crique Biche et la zone humide Nord-Est.

17.4 Suivi des concentrations mercurielles.

Un état initial de l'imprégnation mercurielle (en mercure total) de la couche superficielle du sol (terre végétale) sera effectuée, afin de déterminer la concentration seuil à ne pas dépasser dans les boues provenant des bassins de décantation pouvant être réutilisée de le cadre d'une revégétalisation. Si la teneur en mercure de ces boues est supérieure à celle du milieu naturel mesuré (la concentration seuil), elles seront acheminées vers une zone de stockage habilitée à les recevoir. 10

Des points de prélèvement seront définis permettant de mesurer **semestriellement** le taux de mercure :

- dans les sédiments de chaque bassin de décantation (deux échantillons dans chaque bassin),
- dans les sédiments en aval du point de rejet de la carrière,

Une procédure est mise en place pour établir les différentes mesures et prélèvements à effectuer. Les résultats d'analyses accompagnés d'une interprétation seront communiqués sans délais à l'inspection des installations classées.

Article 18 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières dues soit à l'exploitation conduite au sein du PA, soit aux trafics induits.

Des mesures d'empoussièrage seront effectuées dans les **douze (12) mois suivant le début d'exploitation** de la carrière et renouvelées si nécessaire.

Article 19 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le site d'exploitation est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présents et conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels sont maintenus en bon état et **vérifiés au moins une (1) fois par an**.

Ils sont présents, non seulement à bord des engins, mais aussi dans les locaux (vestiaires, cuisine, etc..) et sur l'aire de remplissage de carburants, afin de compenser l'absence de réseau d'eau et le délai d'intervention des secours.

En cas de survenue d'un accident, les secours devront être accueillis dès le début de la piste d'accès, et guidés vers le lieu du sinistre par du personnel connaissant parfaitement le site.

Le centre de secours en premier appel est le CIS de Matoury.

Article 20 : LIMITATION DES DÉCHETS

Conformément au dossier de demande, aucune opération de maintenance préventive n'est autorisée sur les engins et véhicules du chantier, au sein du PA. En cas de maintenance curative opérée dans le PA, les éventuels déchets produits à cette occasion sont intégralement emportés vers les ateliers centraux de l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées à cet effet.

Les déchets sont entreposés au sein du PA dans des conditions prévenant les risques de pollution (envols, infiltrations, prolifération de rongeurs et insectes, ...).

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination ou la valorisation. Les documents justificatifs sont **conservés durant trois (3) ans**.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 21 : BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

21.1- Bruits

Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

21.1.1- définition des niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de Mesure	Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
		période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Sur le périmètre du PA	A 1,5 mètres au-dessus du sol	70	50

Les émissions sonores de l'exploitation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

On entend par zone à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

21.1.2 - Mesures périodiques

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans les **douze (12) mois suivant le début d'exploitation** de la carrière.

L'exploitant fait réaliser, au moins **tous les cinq (5) ans**, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement aux mesures citées aux deux alinéas précédents, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celles-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les **deux (2) mois suivant leur réalisation**.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation à compter du 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n°95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

21.2 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

CHAPITRE VII : GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ÉTAT

Article 22 : MONTANT

La durée de l'autorisation est divisée en **une (1) période quinquennale et une (1) période de moins de cinq (5) ans.**

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état, joints en *annexes I.4 à I.7 et II* au présent arrêté, présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de:

Période considérée	Montant de la garantie financière en € (TTC)
date de déclaration du début de l'exploitation + cinq (5) ans	149,283 k€
[date de déclaration du début de l'exploitation + cinq (5) ans] à [date de signature du présent arrêté d'autorisation + 10 ans]	149,298 k€

Article 23 : NOTIFICATION

Dès que les aménagements prévus aux *articles 3 à 6.1* du présent arrêté ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet :

- la déclaration du début daté d'exploitation, déclaration visée à l'*article 8* du présent arrêté,
- le document établissant la constitution des garanties financières dans la forme définie par l'arrêté du 1er février 1996 modifié reproduit à l'*annexe VI*. La garantie financière doit être **valide au moins jusqu'au terme de la « période considérée »** du tableau ci dessus ;
- la dernière valeur, établie à partir d'un ouvrage faisant foi, de l'indice TP01 à la date de la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 24 : RENOUELEMENT

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins **six (6) mois avant leur échéance.**

Article 25 : ACTUALISATION DU MONTANT

Le montant des garanties financières est actualisé à chaque période visée à l'*article 22* compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsque la valeur de l'indice TP01 augmente de plus de 15 p. 100 à l'intérieur d'une des périodes mentionnées à l'*article 22*, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 p. 100 du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour la période suivante, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une **augmentation du montant des garanties financière** doit être **subordonnée** à la constitution de **nouvelles garanties** financières.

Article 26 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1.I.3° du Code de l'Environnement (mise en demeure de se conformer sous délai spécifié, puis suspension).

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 27 : APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions applicables à cette carrière en matière de remise en état et après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux prescriptions applicables à cette exploitation.

Article 28 : REMISE EN ETAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE VIII : HYGIENE ET SECURITE

Article 29 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS DANS LE PERIMETRE AUTORISE

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs contenues dans le Code Minier, le Règlement Général des Industries Extractives – RGIE- et dans le Règlement Général sur l'exploitation des Carrières, RGCa, (brochures n° 1557 et 1650 des éditions du Journal Officiel/ 26, rue Desaix/ 75727 PARIS CEDEX 15).

Entre autres et à titre purement de rappel :

- L'exploitant doit rédiger les dossiers de prescriptions et consignes réglementaires, pertinents pour la présente autorisation. Ils rassemblent les documents nécessaires pour communiquer au personnel, de façon pratique et opérationnelle, les instructions qui le concernent pour sa sécurité et sa santé au poste de travail.
- l'exploitant doit veiller à ce que le personnel au sein des PA connaisse les prescriptions réglementaires et les instructions précitées et puisse y avoir chroniquement accès, à sa guise, avant le début d'exploitation,
- avant de mettre une seule personne en situation de travailleur isolé dans les PA, l'exploitant prend toutes dispositions pour que cette personne :
- bénéficie d'une surveillance effective adéquate pour détecter tout incident ou accident dont elle serait victime,
- puisse rester en liaison avec sa hiérarchie par un moyen portable de télécommunication,
- le sous-cavage des fronts de découverte et d'extraction de sable est interdit,
- les fronts précités sont visités au moins une fois par semaine ouvrée ; une consigne de l'exploitant définit les conditions de déclenchement et exécution des purges,
- aucune piste ne doit présenter une pente supérieure à 15%, selon les termes de la demande,
- la conduite des engins du chantier n'est confiée par l'exploitant qu'à des personnes reconnues médicalement aptes, formées et titulaires d'une autorisation à cet effet,
- les bassins du traitement des effluents liquides visés à l'article 17.3.2.1. sont ceinturés par une clôture efficace et solidement ancrée. L'intervention d'un employé à l'intérieur de ces clôtures ne peut avoir lieu que :
- sans cuissardes,

- avec des bottes le cas échéant, mais suffisamment larges pour être très facilement enlevées dans l'eau ou la boue,
- sous la surveillance visuelle directe et constante d'un autre employé se tenant près d'une bouée munie d'une touline solidement amarrée et de longueur suffisante pour couvrir tout le périmètre clôturé,
- **dans l'année qui suit la signature du présent arrêté**, l'exploitant fait déterminer aux conditions fixées par le titre EMP1R du RGIE, par un organisme ou une personne qualifiée, par temps sec, l'«empoussiéage» des lieux de travail dans les PA et la teneur en poussières alvéolaires siliceuses dans l'atmosphère des lieux de travail des PA.
- Une vérification régulière des bassins de décantation sera effectuée, en vue de l'élimination éventuelle des larves de moustiques. Le local aménagé pour le personnel devra être conçu de manière à ne pas générer également de gîtes larvaires. Le bloc mobile de sanitaire devra être entretenu régulièrement.
- Une information à destination des employés devra être faite, notamment sur la dengue et les moyens de prévention associés.

Le présent article complété par l'indication « Arrêté préfectoral du (date du présent arrêté)...» est affiché dans le vestiaire du personnel affecté à l'exploitation de cette carrière.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 30 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, le droit de disposer des matériaux reste régi par les dispositions du Code Civil.

Article 31 : SITUATIONS D'ACCIDENTS ET D'INCIDENTS

31.1 - Maintien en l'état des lieux.

Lors de tout accident individuel ou collectif ayant entraîné la mort ou des blessures graves, il est **interdit** à l'exploitant – sauf dans la mesure strictement nécessaire aux travaux de sauvetage, de consolidation urgente – de modifier l'état des lieux jusqu'à la visite de l'inspecteur de la DRIRE.

31.2 - L'exploitant est tenu à déclarer « **dans les meilleurs délais** » à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus au sein des PA qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

31.3 - Dans les 7 jours calendaires qui suivent ces événements, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées, son rapport écrit sur ces événements. Il y expose de façon motivée :

- les circonstances de l'événement,
- ses causes matérielles et humaines, établies, suspectées et celles faisant encore l'objet d'investigations à la date du rapport,
- l'évaluation des effets de l'événement sur les intérêts cités à l'*article 31.2*,
- les mesures déjà prises, celles planifiées et celles envisageables d'une part, pour éviter la récurrence d'un événement similaire, d'autre part, pour pallier ses effets sur les personnes et intérêts précités.

Article 32 : MODIFICATION DU PROJET

Tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Voir également le dernier alinéa des *articles 25 et 34*.

Article 33 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à **autorisation préfectorale préalable**.

Le dossier de demande adressé à Monsieur le Préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire, garanties assorties au phasage des travaux qu'il se propose de retenir,
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'exploitation des terrains.

Article 34 : ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX

En cas de fin normale d'exploitation et **six mois au moins avant la date prescrite à l'article 1.1. pour la fin de remise en état,**

ou, s'il est envisagé une fin anticipée de l'exploitation, **six mois au moins avant la date prévue par l'exploitant pour la fin de remise en état des lieux,**

le bénéficiaire de la présente autorisation notifie au Préfet l'arrêt définitif de son exploitation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'exploitation répondant aux spécifications de l'*annexe III*, le plan de remise en état définitif ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises et prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Il comporte en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- les mesures prises, prévues pour assurer la sécurité pérenne des personnes et des biens,
- le rappel explicite des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies dans les actes préfectoraux la réglementant.

Une fois la remise en état définitivement achevée, l'exploitant en informe le préfet (copie à l'Inspecteur des Installations Classées) afin que soit dressé le procès verbal de récolement de ces travaux.

Avant toute utilisation d'une partie du PA pour une activité autre que celles soumises à la police des carrières, la déclaration d'arrêt définitif de l'exploitation sur cette partie, est **obligatoire**.

Article 35 : SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par le Code de l'Environnement (Livre V – Titre I).

Article 36 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Une copie est déposée à la mairie de MONTSINERY-TONNEGRANDE pour y être consultée par le public, sur simple demande.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de MONTSINERY-TONNEGRANDE. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de la commune de MONTSINERY-TONNEGRANDE et adressé au préfet, copie à la DRIRE / BP 7001 / 97307 CAYENNE CEDEX.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un exemplaire de l' arrêté est adressé à chaque conseil municipal, général ou régional ayant été consulté.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 37 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, devant le tribunal administratif de CAYENNE dans un délai de **six mois** à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prescrite par l'article 8 pour l'exploitation de carrière

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Cayenne, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 38 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de GUYANE, le maire de la commune de MONTSINERY-TONNEGRANDE, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Thierry DEVALEUX

- Annexes I.1 & I.2* : plans de situation et d'ensemble de la carrière citée à l'article 1.1.1.
- Annexe I.3* : plan parcellaire présentant les périmètres PA et PE cités aux articles 1.1.2, 4.1 et 4.2.
- Annexes I.4 à I.7* : plans d'exploitation de la carrière cités à l'article 11.2.
- Annexe II* : plan de remise en état.
- Annexe III* : spécifications applicables au plan annuel des travaux d'exploitation de carrière à ciel ouvert, plan cité aux articles 15 et 34.
- Annexe IV* : questionnaire annuel d'activité de carrière cité à l'article 15.
- Annexe V* : modèle d'attestation de la constitution des garanties financières cité à l'article 23.

le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Thierry DEUMEUX

A N N E X E III

SPECIFICATIONS APPLICABLES AU PLAN ANNUEL DES TRAVAUX D'EXPLOITATION DE CARRIERE A CIEL OUVERT

Le plan des travaux est établi et mis à jour le 31 décembre de chaque année N, plus ou moins 1 mois. Il répond aux spécifications qui suivent.

S01. plan daté, orienté, à l'échelle du 1/500°, avec report des n° et limites des parcelles du cadastre. Si aucune de ces limites n'est contenue dans l'emprise du plan défini en S2, le plan est alors géoréférencé ;

S02. l'emprise du plan couvre les limites du périmètre autorisé PA sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords jusque 50 mètres au delà de ce PA ;

S03. sur le plan apparaissent, sous couvert d'une légende appropriée, les **éléments de cadrage** ci-après :

S03.1. les limites du périmètre PA cité en S02,

S03.2. les bornes déterminant sur le terrain, ce périmètre,

S03.3. la ou les bornes de nivellement prescrites par ailleurs,

S03.4. le cas échéant, le tracé du réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement externe à PA d'atteindre la zone en exploitation ,

S03.5. les moyens interdisant l'accès à la carrière en dehors des heures ouvrées,

S03.6. les clôtures efficaces interdisant l'accès des tiers à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation,

S03.7. les éléments contenus dans l'emprise du plan et dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques tels que, à titre indicatif, : voirie, canalisations ou busages enterrés (électricité, adduction - évacuation d'eaux, gaz, autres fluides), pylônes et poteaux de lignes aériennes et/ ou de transmissions, ouvrages publics, constructions occupées ou habitées par des tiers par rapport à l'exploitant, réseau hydrographique superficiel, etc..., ainsi que la trace de leur périmètre éventuel de protection institué en vertu de réglementations spéciales,

S04. sur le plan apparaissent, sous couvert d'une légende appropriée, les **éléments des zones en chantier** ci-après :

S04.1. zones déboisées et/ ou défrichées,

S04.2. zones de stockage des déchets de déboisement, défrichage,

S04.3. zones de stockage des stériles de découverte et , le cas échéant, des stériles issus du traitement des matériaux extraits,

S04.4. zones de stockage des terres végétales,

S04.5. zones découvertes,

S04.6. zones d'extraction matérialisées sur plan par le bord de la (des) fouille(s) ; le bord de la fouille est le premier point d'un enlèvement des minéraux de surface, enlèvement exécuté pour accéder au minéral autorisé à l'extraction,

S04.7. l'arête et le pied des fronts de découverte et des fronts d'exploitation du minéral autorisé,

S04.8. la surface SA en m2 des zones listées ci dessus, sans double compte,

S04.9. le volume VN en m3 des matériaux extraits dans l'année N au sein du périmètre d'extraction PE,

S05. sur le plan apparaissent, sous couvert d'une légende appropriée, les **éléments de l'emprise des infrastructures** ci-après :

S05.1. les bureaux, locaux sanitaires et sociaux, ateliers, magasins de pièces, aires de ravitaillement et entretien des engins et véhicules, stockages et rétentions associées des carburants et lubrifiants, pont(s)-bascule(s),

S05.2. les pistes de circulation contenues dans PA et, pour leur rive du côté de l'arête d'un front ou talus : la symbolisation expliquée en légende de la nature du « dispositif difficilement franchissable par un engin ou véhicule circulant à vitesse normale sur cette piste », (voir le RGIE, titre VP1R, art. 20),

S05.3. les stockages de matériaux extraits prêts pour enlèvement,

S05.4. le cas échéant, les aires de stockage de matériaux extraits et en attente de traitement sur le site par concassage, criblage, lavage, etc...,

S05.5 le cas échéant, l'emprise de ces installations de traitement y compris le(s) bassin(s) de traitement des eaux de procédé,

S05.6. le cas échéant, les aires de stockage des produits finis ou semi finis issus des installations de traitement,

S05.7. la surface SB1 en m2 de l'emprise des infrastructures précitées, sans double compte et qui sont en dehors des zones en chantier définies en S04

S06. sur le plan apparaissent, sous couvert d'une légende appropriée, les éléments ci-après **des zones remises en état conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral** :

S06.1. leur(s) périmètre(s),

S06.2. leur surface SC en m2,

S07. sur le plan apparaissent, le cas échéant et sous couvert d'une légende appropriée, les éléments ci-après de **la surface en eau** :

S07.1. le périmètre du plan d'eau qui submerge des fronts en chantier ou antérieurement en chantier,

S07.2. la cote NGG de la surface du plan d'eau,

S07.3. la surface SD en m2 du plan d'eau,

S07. sur le plan apparaissent, sous couvert d'une légende appropriée, les éléments ci-après de **caractérisation des voies d'impacts sur l'environnement** :

S08.1. le ou les émissaires des rejets d'effluents liquides générés par ou dérivés du fait de l'exploitation : dérivation des eaux de ruissellement citées en S03.4., eaux météoriques tombées sur PA, eaux de lavage de l'aire de décroûtage, trop plein des eaux de procédé humide de traitement des minéraux extraits, eaux vannes provenant d'un usage domestique de l'eau au sein du PA, etc...

S08.2. position des aménagements de ces émissaires destinés à y permettre la mesure et échantillonnage de ces effluents liquides,

S08.3. le cas échéant, le ou les émissaires de rejets canalisés de poussières (installations de traitement des minéraux extraits),

ANNEXE IV

Enquête sur l'activité annuelle des carrières		Résultats de l'année :			
Ce formulaire doit être retourné rempli à la DRIRE AVANT LE 1 ^o MARS DE L'ANNEE (N+1)		Destinataire (apposer le cachet de la carrière) :			
- B - Identification de la carrière : Commune : Lieu-dit : Téléphone sur la carrière : Matériau extrait : Production annuelle maximale autorisée : Production annuelle moyenne autorisée : Arrêté Préfectoral du :		C – Mode de transport / Milieu Route..... % Voie navigable.....% Exportation % Suivi du milieu : OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>			
- D - Production annuelle de la carrière (en tonnes) (matériaux extraits, utilisables ou vendus, à ventiler suivant la destination connue, supposée ou estimée) 1 – Produits pour l'agriculture..... t 2 – Granulats pour bétons et mortiers hydrauliques y compris BPE et préfabrication..... t 3 – Produits pour l'industrie (terres cuites, ciment, silice pour verrerie, fonderie, etc) . t 4 – Pierres de constructions – moellons bruts – taillés – sciés – blocs pour la marbrerie - tranches sciées – dalles – lauzes – ardoises – pavés – bordures.....t 5 – matériaux pour la viabilité (enrobés – assises de chaussées empierrément des chemins – blocage – drainage – blocs pour enrochement, etc.) t 6 – Usages divers.....t TOTAL:.....t Densité utilisée :		- F - Réserves : Réserve restant à exploiter : t Superficie autorisée : m2 Superficie restant à exploiter / Superficie exploitée m2			
		- G – Remise en état : Superficie réaménagée : m2			
- E – Type d'exploitation : Roches Massives <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Précisez :		- H - Résultat financier chiffre d'affaires (HT. . . KF			
I – Nombre total d'heures travaillées dans l'année (veuillez à ne pas compter doublement les heures de travail effectuées par une même personne employée sur plusieurs carrières)			- K - Effectif	
- L – Accidents du travail (Ne déclarer ici que les accidents ayant entraîné un arrêt de travail supérieur à trois jours ouvrables)					
Date de l'accident	Cause principale de l'accident	Zone d'activité de la carrière ou s'est produit l'accident		Nombre de jours d'arrêt (jours ouvrables)	
- M – Mesures d'empoussiérage Carrière soumise (lorsque la teneur en quartz des poussières alvéolaires excède 1%) : OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>					
Dates des derniers prélèvements	Organisme préleveur	Laboratoire d'analyse		
Classes	1 ^{ère} Classe	2 ^{ème} Classe	3 ^{ème} Classe	Hors Classe	Total
Nb d'heures travaillées. h h h h h

Afin de faciliter les rapports des services de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement avec notre entreprise, veuillez compléter les renseignements suivants :

Correspondant de l'enquête :

Le Directeur technique des travaux

Nom :

Nom

Tél :

Date :

Signature

